

Loi électorale du Canada

Il s'agit, comme l'a fait remarquer le député de Northumberland-Miramichi (M. Dionne), de hausser le montant du dépôt de \$200 à \$2000, ce qui, pour presque tout le monde, est une somme considérable. De nos jours, \$200 ce n'est peut-être pas beaucoup d'argent mais ce l'était certes à l'époque où on l'a inscrit pour la première fois dans la loi électorale. J'ignore ce qui a motivé à l'origine l'établissement de cette disposition dans la loi, mais je suppose qu'on cherchait tout simplement à limiter le nombre des candidats aux élections. En effet, il n'y avait sans doute pas beaucoup de gens qui pouvaient se permettre de risquer \$200.

Nous ne saurons probablement jamais pourquoi cette disposition de la loi électorale est demeurée tout ce temps inchangée, mais je crois que des changements s'imposent à l'égard de cette loi. Je ne suis pas persuadé que la solution consiste vraiment à hausser le montant du dépôt à \$2,000, comme on nous le propose aujourd'hui. Je crois que le dernier député à prendre la parole avait une très bonne idée lorsqu'il a proposé d'établir un pourcentage du nombre des électeurs. Cela pourrait être la solution.

En vertu de la loi électorale, un candidat doit obtenir au moins 15 p. 100 des suffrages pour ne pas perdre son dépôt. Peut-être qu'un bon moyen d'évaluer le sérieux d'une candidature serait d'exiger qu'un certain pourcentage des électeurs signe les documents de mise en candidature. En outre, si un candidat était tenu de faire approuver sa candidature par 500 ou 1,000 électeurs, par exemple, cela empêcherait peut-être les candidats peu sérieux de se présenter. Au cours des dernières élections auxquelles j'ai participé, si je me souviens bien, nous étions six candidats dans ma circonscription. En fait, il n'y avait que trois partis que j'estimais sérieux, le parti conservateur, le NPD et le parti libéral. Les trois autres partis, le parti Rhinocéros, le parti communiste du Canada et le parti marxiste-léniniste du Canada n'étaient pas vraiment sérieux. Ils n'ont obtenu qu'environ 150 voix en tout et pour tout. C'est bien peu et c'est pourquoi je dirais qu'ils n'étaient pas des candidats très sérieux. Ils avaient tendance à accaparer le temps de parole des candidats légitimes sans toutefois aborder aucune des questions préoccupant les gens de la circonscription. Selon l'article 23 de la loi électorale du Canada, pour être présenté officiellement, un candidat doit déposer auprès du président d'élection un bulletin de présentation signé par au moins 25 électeurs de la circonscription. Ce nombre doit naturellement être accru, comme l'a signalé le député précédent. Je ne sais pas si nous devrions exiger 500 signatures, mais il devrait certes y avoir plus de 25 personnes qui appuient la candidature d'une personne et signent son bulletin pour que celle-ci ait le droit de se présenter.

• (1640)

La loi électorale du Canada précise également que le dépôt est de \$200 et que vous le perdez si vous n'obtenez pas 15 p. 100 des suffrages. C'est une formule bien simple et, aux dernières élections comme aux précédentes, de nombreux candidats ont perdu leur dépôt faute d'avoir obtenu suffisamment de voix. D'après mes renseignements, en 1979, il y a eu 1,427 candidats, dont 757 ont perdu leur dépôt. Aux élections de

1980, sur 1,504 candidats, 854 ont perdu leur dépôt. Vous pouvez donc voir qu'au moins la moitié de ceux qui se présentent aux élections ne sont pas vraiment des candidats sérieux. A mon avis, si vous obtenez moins de 15 p. 100 des voix, vous n'êtes pas un candidat sérieux.

Il faut également tenir compte de l'article 3 de la Charte des droits et libertés où il est dit:

Chaque citoyen canadien a le droit de voter . . .

M. Blackburn: Je me demande, monsieur le Président, si le député me permettrait de lui poser une brève question.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Assurément.

M. Blackburn: A propos du dépôt de \$200 et compte tenu du programme gouvernemental de 6 et 5 p. 100, le député ne convient-il pas que nous devrions peut-être hausser cette somme à \$212?

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): C'est là une excellente question, monsieur le Président, mais nous n'aurons pas à appliquer le programme des 6 et 5 p. 100 aux prochaines élections, car nous n'en aurons pas avant quelque temps. Je présume que le programme des 6 et 5 p. 100 aura alors été abrogé depuis longtemps.

Je me reportais, monsieur le Président, à l'article 3 de la Charte canadienne des droits et des libertés qui stipule ce qui suit:

Tout citoyen canadien a le droit de vote et est éligible aux élections législatives fédérales ou provinciales.

Par conséquent, le droit à se porter candidat est donc devenu un droit démocratique fondamental reconnu par la loi suprême du pays et on peut même se demander si le dépôt actuel de \$200 est même constitutionnel. Aucune disposition de la loi ne réclame un dépôt et, à un moment donné, les tribunaux pourraient être appelés à trancher cette question et à décider si nous pouvons demander même un dépôt de \$200 d'un citoyen qui veut se porter candidat aux élections. Quant au dépôt de \$2,000, je le répète, c'est une somme assez importante et il s'agit de savoir si elle n'est pas exagérée. Si on considère que \$2,000 est un montant raisonnable—et les tribunaux en arriveront peut-être à cette décision—on pourra fixer le montant du dépôt aux environs de ce chiffre-là. Quoi qu'il en soit, il faudra déterminer si ce montant est raisonnable et à mon sens, ce n'est certainement pas une chose que pourra prévoir la charte des droits.

Il y a une autre solution à envisager en vue d'empêcher les candidats qui ne sont pas vraiment sérieux de se présenter aux élections. Je veux parler du cautionnement. Nous pourrions exiger une caution de la part de tout candidat qui désire participer à des élections. Le montant pourrait être très faible, disons de quelques dollars. Du même coup, personne ne se verrait privé de son droit démocratique fondamental d'être candidat à des élections. C'est pourquoi je propose, au lieu de fixer un dépôt maximum de \$2,000, d'exiger plutôt un cautionnement. La personne qui effectue un dépôt, dans ce cas-là, ne perdra pas ses \$2,000 comme ce sera le cas si la mesure à l'étude est adoptée.